



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Pour diffusion immédiate

Les femmes et les enfants sont encore les grands oubliés dans la Rencontre de la Couronne et des Premières Nations

Kahnawake, le 24 janvier 2012 – La rencontre de la Couronne avec les Chefs des Premières Nations du Canada est un moment historique pour toutes les nations autochtones de ce pays et Femmes Autochtones du Québec (FAQ) souhaite que cette rencontre marque le début d'une nouvelle ère de relation égalitaire entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations. **FAQ déplore cependant que les questions touchant plus particulièrement les femmes et les enfants n'apparaissent pas dans le plan de travail de la rencontre.**

FAQ est préoccupée de ne voir aucun point touchant la citoyenneté, les programmes sociaux (comme l'éducation ou la santé) ni la lutte à la pauvreté d'une manière plus large que de simplement parler de développement économique.

Les questions de citoyenneté sont particulièrement importantes pour les femmes autochtones puisque ce sont elles qui ont été bannies de leurs communautés pendant des décennies pour avoir marié des hommes blancs. C'est aussi une question primordiale pour tous les autochtones puisque si les communautés ne retrouvent pas le pouvoir de décider de leurs membres, et de le faire de manière inclusive, alors nos nations risquent de disparaître à court ou moyen terme avec les règles actuelles qui déterminent le statut « indien ». **Un nouveau partenariat avec la Couronne doit inclure la question du statut et de la citoyenneté.**

Les programmes sociaux sont sous-financés pour les autochtones. Cela a été dénoncé à plusieurs reprises par différents comités des Nations Unies. Or, les femmes autochtones sont les plus durement touchées par la pauvreté, elles se retrouvent souvent seules et sans emploi pour élever leurs enfants. En 2000, 36% des femmes autochtones étaient classées dans la catégorie des ménages ayant un revenu en deçà des seuils de faibles revenus, soit deux fois plus que les femmes non-autochtones. Cette situation est due entre autres au manque d'éducation, à la discrimination qu'elles subissent et à la problématique de la violence conjugale.

« On s'est longtemps préoccupé seulement de développement économique, mais nos communautés sont dans un état pitoyable et ont besoin d'un meilleur accès à l'éducation, à la santé et à des logements salubres. Sans cela, le développement économique ne peut s'engager », s'insurge Michèle Audette, présidente de Femmes Autochtones du Québec.

Les rapports de Sœurs par l'Esprit ou la société First Nations Child and Family Service Caring Society of Canada menée par Cindy Blackstock nous apprennent que les services sociaux autochtones sont sous-financés par rapport aux services non-autochtones et cela va à l'encontre des obligations de la Couronne et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que le Canada a adoptée en 2010. La violence faite aux femmes autochtones est endémique et systémique et une véritable volonté politique est nécessaire pour y mettre fin.

« Cette rencontre doit se baser sur le travail qui a déjà été réalisé depuis des décennies, au niveau politique et juridique, devant les cours de justice de ce pays, pour réaffirmer les droits des peuples autochtones », rappelle

Michèle Audette. La Commission royale sur les peuples autochtones, l'accord de Kelowna, les jugements de la Cour Suprême, n'ont eu de cesse de rappeler au gouvernement qu'il devait traiter les nations autochtones sur un pied d'égalité et que leurs droits n'étaient toujours pas respectés.

Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

-30-

Pour plus d'information, veuillez contacter:

Aurelie Arnaud

Responsable des communications, Femmes Autochtones du Québec

communication@faq-gnw.org

Cell.: 514 239 0088